

## Arrêt

n° 50 063 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mrangi. Née en 1981, vous poursuivez vos cursus scolaire jusqu'à la fin de vos secondaires. Dès 2008, vous exercez la profession de secrétaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous avez habité chez vos parents jusqu'à ce que vous quittiez la Tanzanie. En 1998, alors que vous avez dix-sept ans vous découvrez votre homosexualité.*

*De 2000 à 2004, vous entamez votre première relation homosexuelle. En 2005, vous rencontrez Saada Karama avec laquelle vous entamez une relation amoureuse. Pendant toute la durée de votre relation, vous avez l'habitude de vous retrouver chez les parents de l'une ou de l'autre. Jusqu'au 19 juillet 2009,*

date à laquelle votre père entre dans votre chambre lors de l'un de vos ébats. Ce dernier sort de la maison pour prévenir la police et les parents de Saada. Entre-temps votre partenaire quitte votre domicile. Dans le courant de la soirée, vous entendez votre père rentrer. Il est accompagné des parents de Saada et de policiers. Vous avez le temps de prendre la fuite et vous réfugiez chez votre frère, Bashir. Deux jours plus tard, vous décidez de vous rendre sur votre lieu de travail. Votre patron vous annonce alors que les policiers sont venus demandant après vous. Ce dernier garde contact avec votre père lui garantissant qu'au cas où il vous trouve, il vous emmène directement au poste de police. Ainsi votre père ne pense pas à venir vous chercher chez lui. Vous restez cachée là pendant plus d'un mois. Le 13 septembre 2009, vous quittez la Tanzanie par avion accompagné d'un passeur dénommé Naushad. Vous arrivez le 14 septembre 2009 sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le jour même. Depuis cette date, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre frère Bashir. Ce dernier vous apprend que votre petite amie, Saada, a disparu et que vous êtes toujours recherchée par la police, qui passe chez vos parents une à deux fois par semaine.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

### **Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre père vous surprend avec votre partenaire manquent de vraisemblance.**

En effet, vous déclarez entretenir une relation avec la même personne depuis 2005 (CGRA, 11 mai 2010, p. 12). Pendant toutes ces années, les seuls endroits où vous avez des rapports sexuels sont, soit la chambre de votre partenaire au domicile de ses parents, soit la vôtre que vous avez l'habitude de ne jamais fermer la porte à clef (*idem*, p. 7). Vous précisez que personne n'a accès à votre chambre parce que pour entrer, il faut frapper. D'ailleurs, depuis 2005, personne n'a jamais ni frappé à votre porte pour entrer ni jamais ouvert la porte sans frapper (*idem*, p. 6). Pourtant, le 19 juillet 2009, votre père, qui est à la maison comme tous les mardis, entre, pour la première fois en quatre ans, à l'improviste (*idem*, p. 7). Interrogée à ce sujet, vous ne pouvez donner d'explication au comportement de votre père (*idem*, p. 6).

Outre ce constat, le CGRA estime qu'il est incohérent que vous preniez le risque d'avoir un rapport sexuel avec votre partenaire sachant que, comme tous les mardis, votre père est à la maison, et ce d'autant plus que votre père est secrétaire à la mosquée, et donc susceptible d'être farouchement opposé à votre orientation sexuelle. Que vous preniez le risque d'avoir des rapports sexuels avec votre partenaire sans prendre la peine de vous enfermer et ce, alors que vous savez que l'homosexualité est sanctionnée pénalement et socialement dans votre pays, n'est pas du tout vraisemblable et jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

### **Deuxièmement, le CGRA relève un manque de consistance dans vos propos concernant votre relation avec Saada.**

En effet, vous déclarez passer près de cinq ans avec la même personne sans pouvoir donner de détails sur les passions de celle-ci ou sur les raisons pour lesquelles elle a interrompu ses études (*idem*, p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez donner de plus amples détails concernant vos activités et vos intérêts communs durant ces cinq ans. Vous vous bornez ainsi à réduire votre relation à vos rapports sexuels (*idem*, p. 14-15). Selon vos dires, tout au long de votre relation, il ne vous est jamais rien arrivé. Vous n'avez jamais rien fait d'autre que l'amour (*idem*, p. 13). De même, alors que vous avez eu une longue relation, vous n'avez pas de nouvelles de votre partenaire ne sachant pas ce qu'il lui est arrivé à partir du 19 juillet 2009 (*idem*, p. 8). Vous déclarez qu'elle a fui mais ignorez vers quelle destination. De telles lacunes sur votre partenaire jettent le doute sur la réalité de votre relation, et partant sur les raisons qui seraient à la base de votre fuite du pays.

### **Troisièmement, le CGRA note que vos déclarations relatives à votre fuite du domicile de vos parents et à votre attitude par la suite sont invraisemblables.**

En effet, vous déclarez que le 19 juillet 2009, alors que votre père vient de vous surprendre avec votre partenaire, vous restez dans votre chambre, tandis que votre partenaire fuit (*idem*, p. 5). Quant à vous, vous quittez le domicile de vos parents seulement deux heures plus tard à la vue de votre père

accompagné de policiers. Vous fuyez alors chez votre frère. Le lendemain, au lieu de vous rendre à votre travail comme à votre habitude, vous restez chez votre frère. Pourtant le surlendemain, vous retournez travailler comme si de rien n'était. Vous apprenez alors que les policiers sont venus vous rechercher auprès de votre patron (idem, p. 2). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne pensiez pas à fuir immédiatement avec votre partenaire sachant que votre père veut vous punir et constate qu'il n'est pas du tout crédible que vous décidiez de retourner travailler deux jours après cet événement. Que vous retourniez à votre travail alors que, selon vos dires, les policiers sont à votre recherche et alors que vous risquez sept ans d'emprisonnement en raison de votre homosexualité relativise fortement la réalité de votre crainte et, partant, la crédibilité de votre récit d'asile.

**Quatrièmement, vous décrivez votre départ de Tanzanie de façon peu détaillée et peu circonstanciée.**

En effet, vous ne savez pas à quel nom était le passeport avec lequel vous avez voyagé alors que vous l'avez tenu en main. Vous dites, par contre, que vous avez vu la photo du document et que ce n'était pas vous. Pourtant, vous passez les frontières sans problèmes. De plus, vous ne pouvez dire combien a coûté votre voyage alors que c'est votre frère, Bashir, qui a payé (idem, p. 20).

Ces inconsistances discréditent définitivement vos déclarations.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, le badge professionnel constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il en va de même pour le certificat d'études, qui n'est qu'un indice qui tend à prouver votre niveau scolaire.

Votre carte de membre "Alliage" atteste votre affiliation à cette association mais ne prouve en aucun cas votre homosexualité.

Quant à l'avis de recherche lancé à votre égard par le ministère de l'intérieur, bien qu'il évoque votre homosexualité, il est daté du 19 juillet 2009, soit le jour où votre père vous surprend. Il est invraisemblable que les policiers établissent un tel document ce jour-là alors qu'ils se présentent chez vous dans la soirée sans savoir que vous avez déjà fui. Cette discordance temporelle jette le doute sur l'authenticité de ce document. Rappelons aussi qu'un document ne peut se substituer à l'exigence de produire un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas dans votre dossier.

**Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment à cet effet plusieurs incohérences quant au comportement de la requérante et un manque de consistance quant aux propos de la requérante relatifs à son amie.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil estime que les incohérences relevées et l'inconsistance des propos de la requérante quant à sa partenaire ont pu à bon droit et légitimement être relevées par la partie défenderesse pour en conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de ce dernier, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit de cette dernière. Le badge professionnel, le certificat d'études et l'acte de naissance de la requérante ne témoignent en rien de la réalité des persécutions invoquées. Quant à la carte de membre de l'association Alliage elle témoigne uniquement de l'engagement en Belgique de la requérante auprès d'une association oeuvrant en faveur des homosexuels. Quant à l'avis de recherche, le Conseil relève qu'il est daté du jour même des faits et qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat tanzanien et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Dès lors, il considère que ce seul document ne peut suffire en l'espèce à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN